

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 8 MAI 1891.

Crédit provisoire à valoir sur le Budget du Ministère de l'Intérieur et de l'Instruction publique pour l'exercice 1891.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

La loi du 26 décembre 1890 a alloué à plusieurs Départements ministériels des crédits provisoires à l'effet d'assurer la marche des services publics en attendant le vote des Budgets.

A l'heure présente le Budget du Ministère de l'Intérieur et de l'Instruction publique n'est pas voté et l'allocation provisoire accordée à ce Département est sur le point d'être absorbée.

Il y a donc lieu d'ouvrir un nouveau crédit provisoire.

Tel est l'objet du projet de loi que j'ai l'honneur de soumettre à la Chambre, en vous priant, Messieurs, d'en faire l'objet de vos prochaines délibérations.

Le Ministre des Finances,

A. BEERNAERT.

PROJET DE LOI.

 **Léopold II,**

ROI DES BELGES,

À tous présents et à venir, Salut.

Sur la proposition de Notre Ministre des Finances,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Notre Ministre des Finances présentera en Notre nom, à la Chambre des Représentants, le projet de loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert au Ministère de l'Intérieur et de l'Instruction publique un nouveau crédit provisoire de 5,741,000 francs, à valoir sur le Budget de ce Département pour l'exercice 1891.

ART. 2.

La présente loi sera exécutoire le jour de sa publication au *Moniteur*.

Donné à Laeken, le 6 mai 1891.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre des Finances,

A. BRENAERT.
